

Règlement

Cours d'introduction au métier
d'électricien de réseau

L'Union des Centrales Suisses d'Electricité (UCS) et l'Association des entreprises d'installations de lignes aériennes et de câbles (AELC)

s'appuyant sur l'art. 16, alinéa 5 de la Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle et l'art. 15 de l'Ordonnance y relative du 7 novembre 1979, promulguent le règlement suivant:

1. BUT ET RESPONSABLES DES COURS

Art. 1

But et obligation

1. Les cours ont pour but d'inculquer à l'apprenti les notions de base de la profession. L'apprenti doit en outre pouvoir exécuter au sein de l'entreprise les travaux correspondants à l'état d'avancement de sa formation sans être constamment surveillé; ce qui a été appris pendant le cours est ainsi exercé, approfondi et assimilé.

2. La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis.

Art. 2

Responsables

Les responsables des cours sont les entreprises membres de l'UCS et les firmes membres de l'AELC qui se groupent par région pour l'organisation.

2. ORGANISMES

Art. 3

Organismes

Les organismes chargés des cours sont:

- 1) La Commission de surveillance
- 2) La Commission des cours

1) Commission de surveillance

Art. 4

Organisation

1. Les cours sont placés sous la surveillance d'une commission composée de 7 à 10 membres. Elle se constitue de 5 à 7 membres de l'UCS et de 2 à 3 membres de l'AELC. Chaque région linguistique doit être représentée équitablement.

2. Les membres de la commission seront choisis par l'UCS respectivement par l'AELC pour une durée de fonction de 3 ans. La commission s'organise elle-même. La réélection est autorisée.

3. La commission sera convoquée par le Président aussi souvent que nécessaire. Elle devra être convoquée si deux membres ou l'Office fédérale pour l'industrie, les arts et métiers et le travail (OFIAMT) le demandent. L'OFIAMT est convoqué à toutes les sessions.

4. La commission peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres plus un est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, c'est le Président qui départage.

5. La conduite des affaires de la commission de surveillance est du ressort du secrétariat de l'UCS. Celui-ci rédige le procès verbal des sessions.

Art. 5

Devoirs

La commission de surveillance veille à ce que les prescriptions du présent règlement soient appliquées de façon uniforme. Elle remplit, en particulier, les tâches suivantes:

1. sur la base du règlement de formation, elle élabore un programme-cadre pour les cours;

2. elle promulgue des directives pour l'organisation et le déroulement des cours;

3. elle promulgue des directives sur le nombre des participants, l'équipement des salles de cours et le lieu des cours;

4. elle coordonne et supervise l'activité des cours;

5. elle s'occupe de la formation complémentaires des moniteurs;

6. elle rédige annuellement un rapport aux organisations responsables et aux entreprises participant à la formation des apprentis.

2) Commission des cours

Art. 6

Organisation

1. Chaque cours est placé sous la direction d'une commission des cours. Elle est composée de 5 à 7 membres. Les cantons et les écoles professionnelles sont représentés équitablement.
2. Le Président et les membres de la commission des cours sont nommés pour une durée de 3 ans par les entreprises membres et les firmes de l'AELC, région par région et en coordination avec l'UCS. La réélection est autorisée.
3. La commission des cours est convoquée par le Président aussi souvent que nécessaire. Elle doit être convoquée si trois membres le demandent.
4. La commission des cours peut délibérer valablement si au moins deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, c'est le Président qui départage.
5. Un procès-verbal des débats de la commission des cours est établi.

Art. 7

Devoirs

La commission des cours supervise le déroulement des cours. Elle a, en particulier, les tâches suivantes:

1. sur la base du règlement de formation professionnelle et du programme-cadre de la commission de surveillance, elle élabore le programme des cours et les plans de répartition des heures des cours;
2. elle établit le budget et la facturation;
3. elle désigne les instructeurs, les locaux et les lieux des cours;
4. elle prépare les équipements nécessaires,
5. elle fixe la date des cours, s'occupe de sa publication et de la convocation des participants;

6. en accord avec les écoles professionnelles, elle veille à ce que la fréquentation de l'enseignement obligatoire soit rendue possible également pendant les cours;
7. elle s'occupe avec autant d'attention qu'il est nécessaire de l'installation et de l'encadrement des participants;
8. elle rédige des rapports sur les cours à l'intention de la commission de surveillance et des cantons concernés;
9. elle met au point, avec les instances compétentes les questions concernant la préparation, le financement et le déroulement des cours.

3. PARTICIPANTS AUX COURS

Art. 8

Obligation de fréquenter

Les entreprises formant des apprentis sont responsables de la participations de ceux-ci aux cours.

Art. 9

Convocation

La commission des cours convoque les apprentis, en collaboration avec l'autorité cantonale. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises.

4. DURÉE ET ÉPOQUE DES COURS

Art. 10

1. Les cours durent en principe:

Cours I : 5 à 8 semaines en première année
d'apprentissage

Cours II : 5 à 8 semaines en deuxième année
d'apprentissage

2. Les cours seront en principe divisés en semaines de quatre jours de huit heures chacun.

3. Le dernier cours doit avoir lieu avant le dernier semestre de l'apprentissage.

5. PROGRAMME DES COURS

Art. 11

Les cours d'introduction comprennent:

Cours I : - Sécurité, prévention des accidents, premiers secours, lutte contre l'incendie
- Formation de base en atelier spécialement sur le bois et des matières synthétiques
- Maçonnerie
- Travaux de montage simples sur les lignes aériennes, les câbles et l'éclairage public

Cours II : - Introduction aux travaux de construction de réseau:
Ligne aérienne,
Câbles,
Stations de couplage,
Eclairage public

6. SURVEILLANCE CANTONALE

Art. 12

Les autorités compétentes des cantons où les cours ont lieu ont accès à ceux-ci en tout temps.

7. FINANCES

Art. 13

Prestation du maître d'apprentissage

1. Une facture représentant les frais de cours sera présentée au maître d'apprentissage. Cette participation aux frais peut être différente pour les membres et les non-membres de l'UCS et de l'AELC, mais elle ne doit en aucun cas dépasser les dépenses prévues par participant, déduction faite des prestations des pouvoirs publics.

2. Si le participant aux cours doit, pour un cas de force majeure, être libéré de la fréquentation des cours, on remboursera au maître d'apprentissage le montant payé après déduction des frais déjà courus. Le maître d'apprentissage devra informer immédiatement par écrit la commission des cours et l'autorité cantonale compétente des motifs de l'absence.

3. Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit être versé aussi pendant le cours.

4. Les frais supplémentaires occasionnés à l'apprenti par la fréquentation des cours sont à la charge de l'entreprise d'apprentissage.

Art. 14

Subventions de la Confédération et des cantons 1. Les organisateurs des cours présentent le budget ainsi que le programme des cours, le plan d'étude et, après la fin des cours, la facture à l'OFIAMT par l'intermédiaire des autorités des cantons où les cours ont lieu.

2. Les organisateurs des cours règlent directement la part des frais dépassant les contributions cantonales aux autorités cantonales compétentes selon les lieux d'apprentissage des participants.

Art. 15

Déficits Si les frais découlant de l'organisation, de la préparation et du déroulement des cours ne sont pas couverts par les contributions des maîtres d'apprentissage ainsi que par les subventions de la Confédération et des cantons ou d'autres recettes éventuelles, ils sont à la charge des organisateurs des cours.

8. CONCLUSIONS

Art. 16

*Entrée en
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur avec l'appro-
bation de l'OFIAMT.

Zurich, le 18 avril 1983

Union des Centrales Suisses d'Electricité

Le Président:

Le Directeur:

(sig. Bucher)

(sig. Keppler)

Zurich, le 18 avril 1983

Association des entreprises d'installations
de lignes aériennes et de câbles

Le Président:

Le Secrétaire:

(sig. Kull)

(sig. Meyer)

Ce règlement sera approuvé sur la base de l'art 16,
alinéa 5, du 19 avril 1978 sur la formation profes-
sionnelle.

Berne, le 26 avril 1983

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du
travail

Le Directeur:

(sig. Bonny)